

Dakar, le 25 JUIN 2013

DECRET : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la compagnie REX ATLANTIC LTD pour le bloc de **DJIFFERE OFFSHORE**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés REX ATLANTIC Ltd. et PETROSEN (le Contractant) d'autre part, a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de DJIFFERE OFFSHORE.

Rex Atlantic Ltd est une filiale à 100% de REX OIL & GAS, société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1679449, ayant son siège social à Vanterpool Plaza, Wickhams Cay 1, 2nd Floor, Road Town, Tortola.

REX Oil & Gas Ltd détient des permis de recherche pétrolière Moyen Orient (Oman et Emirats Arabes Unis), en Guinée Bissau, au large de Monaco, en Suède et en Norvège.

Les fondateurs de REX Oil & Gas Ltd sont les pionniers de l'utilisation des données altimétriques de satellites pour détecter les réservoirs potentiels d'hydrocarbures au début des années 1980.

Cette technologie a permis des découvertes majeures d'hydrocarbures à l'origine des champs "Haltenbanken" en Norvège et "Bukha" en Oman.

En s'intéressant au bassin sédimentaire du Sénégal, la compagnie REX Oil & Gas Ltd s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est signé pour une période initiale de recherche de deux (2) années, renouvelable deux fois, pour une durée de trois (3) Années Contractuelles pour le premier renouvellement et deux Années Contractuelles et demi (2,5) ans pour le second renouvellement, soit une période de recherche totale de sept Années Contractuelles et demi (7,5 ans).

Durant la phase de recherche, REX Atlantic Ltd. procédera à l'acquisition d'au moins 4000 kilomètres de données sismiques 2D et forera au moins deux (2) puits d'exploration.

.../...

Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de trente six millions cinq cent mille US Dollars (36 500 000 US\$) sera réalisé par REX Atlantic, soit l'équivalent d'au moins dix huit milliards deux cent cinquante millions (18 250 000 000) de Francs CFA.

REX Atlantic Ltd. consent volontairement et librement à verser directement au nom et au profit de l'Etat du Sénégal un bonus de signature non recouvrable pour un montant de 500.000 US\$.

En outre, la compagnie financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable pour un montant de :

- 150.000 US\$ par année contractuelle durant la phase d'exploration,
- 200.000 US\$ par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de REX Atlantic Ltd.. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche. REX Atlantic Ltd. supportera la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN aura le droit d'exercer l'option d'augmenter sa participation à hauteur de 20% dans tout Périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation commerciale d'une découverte, une part maximale de soixante-cinq pour cent (65%) des hydrocarbures produits dans le Périmètre d'Exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers engagés par le Contractant.

Le reste de la production est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtée dans le Contrat.

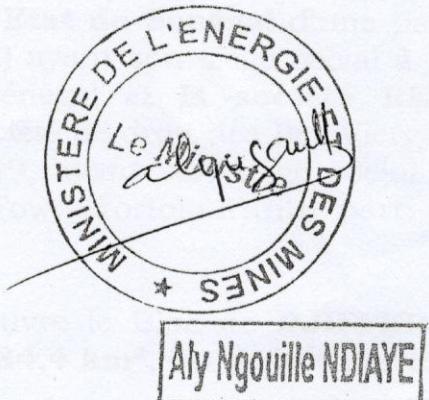
Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 36% et 58% pour le pétrole et 35% et 60% pour le gaz naturel.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le Contractant.

En définitive, les parts revenants au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 63.6% et un maximum de 77.6%, en fonction des tranches de production de pétrole ou de gaz naturel.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.



2013-1016

DECRET : portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société REX ATLANTIC LTD pour le Bloc de **DJIFFERE OFFSHORE**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- **Vu** le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- **Vu** le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- **Vu** le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- **Vu** le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
- **Vu** le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 26 avril 2013, entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et REX Atlantic Ltd d'autre part ;
- **Sur** le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines

DECREE :

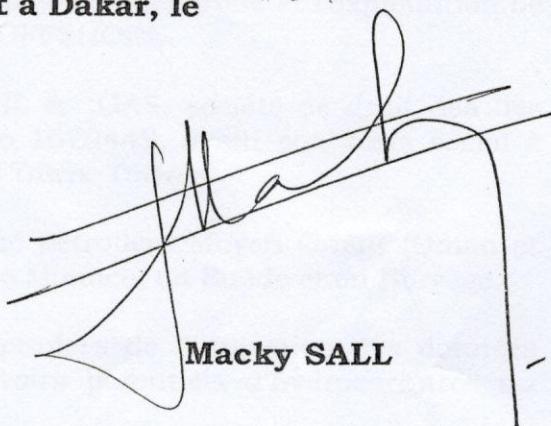
Article Premier : est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre **l'Etat du Sénégal** d'une part et **la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)** ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et **la société REX Atlantic Ltd**, filiale à 100% de REX OIL & GAS, société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 1679449, ayant son siège social à Vanterpool Plaza, Wickhams Cay 1, 2nd Floor, Road Town, Tortola d'autre part.

Article 2 : la Zone Contractuelle concernée qui couvre le Bloc de **DJIFFERE OFFSHORE**, d'une surface totale réputée égale à **4 584,4 km²**, est définie par les points de référence suivants :

Points	Longitudes	Latitudes
A	16°51'58" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 14°11'24" N)	14°11'24" N
B	17°23'12" W	14°11'24" N
C	17°23'12" W	13°35'30" N
D	16°32'53" W (Intersection de la ligne de côte avec le parallèle 13°35'33" N)	13°35'33" N

Article 3 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

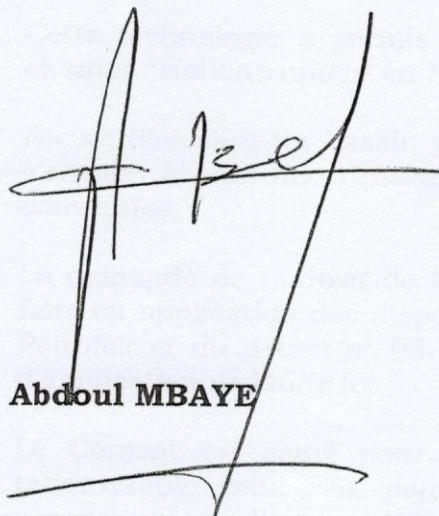
18 juillet 2013
Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdou MBaye